

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Comparaison de la Convention du Conseil de l'Europe et du projet de loi belge relatif à la protection de la vie privée

Poullet, Yves

*Publication date:*  
1988

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Poullet, Y 1988, *Comparaison de la Convention du Conseil de l'Europe et du projet de loi belge relatif à la protection de la vie privée..*

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Comparaison de la Convention du Conseil de l'Europe (17 septembre 1980) et du Projet de la loi belge relatif à la protection de la vie privée (17 juillet 1985, relevé de caducité par le présent gouvernement).

Y. POULLET

Novembre 1988.

Conseil de l'EuropeProjet belge.Définitions1. Données à cas personnel

= données relatives à un  
individu identifié ou  
identifiable

Idem

(art. 1 par. 2)

=

≠ personnes morales

2. Traitement automatisé  
en tout ou en partie  
par des moyens auto-  
matisés

Idem

(art 1 par. 1)

Problèmes

a) microordinateur et traitement de texte

b) multiplication d'exception par l'article 3  
(données publiques, comptes de dépôt, ...)

3. Personne responsable

= celui compétent pour  
décider la finalité

Idem

mais portée différente  
(cf. secteur public)

## PRINCIPES DE BASE

### I. Qualité des données

(art. 5)

#### 1. Collecte par des procédés loyaux

- Nécessité d'une information  
lors de la collecte

(art. 4 - mais Pourquoi  
art. 5 2°)

#### 2. Traité pour des finalités légitimes

Obligation de déclarer le  
but ( + registre public)  
(art. 14 par. 2 4°)

Peine pour celui qui inten-  
tionnellement utilise un  
traitement de manière non  
conforme à la destination  
de ce traitement  
(art. 18)

#### 3. Adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux buts pour lesquels ils sont enregistrés.

4. Exactes et si nécessaires mises à jour = Obligation du gestionnaire (art. 12)
5. Détruites en fonction finalité du traitement = Obligation de déclarer la période de conservation (art. 14 9°)

II. Données particulières  
(art. 6)

- Pas de traitement sauf si la loi prévoit des mesures de sauvegarde
  - Race - Opinions politiques ou religieuse ou autres convictions données de la santé et de la vie sexuelle
- Longue liste de données interdites ou autorisées dans des conditions très vagues (consentement du fiché ...) (art. 6 et 7)

III. Sécurité des données  
(art. 7)

Mesures appropriées

- Obligation du gestionnaire (art. 12)
- Obligation de déclarer les mesures de sécurité (art. 13)

IV. Droit d'accès  
(art. 8)

1. Etablir l'existence - les buts et identifier le responsable.

- Système de déclaration (art. 13) avec registre public (art. 14) souvent simplifié
- Système de notification au premier enregistrement (art. 9) avec de nombreuses exceptions.

2. Obtenir à intervalles réguliers sans délai et dépenses excessifs les données le concernant

- Obligation de répondre à des demandes (art. 9) sauf exception (cf. en particulier par. 5).

3. Obtenir rectification ou effacement

- art 10 + complément  
+ droit de suite  
(par. 5)
- art.11 indice de doute

4. Avoir un recours si non respect 2 ou 3

- Président du Tribunal de 1ère Instance (art. 10)

V. Flux transfrontières

(art. 12)

- Pas de restrictions fondées  
sur le seul but :  
PRIVACY

- Possibilité de soumettre les  
TDF à autorisation ou  
réglementation  
(A R Conseil des Ministres)

Sauf

- . si vers un territoire  
n'ayant pas une protection  
équivalente
- . pour certaines données

- Att : Loi belge applicable  
si accès possible du  
territoire (art. 3 par. 1)